

achetaient des actions de ces sociétés et vice-versa, dans d'autres on retrouvait des conseils d'administration interdépendants. Ces pratiques sont fortement restreintes par les dispositions de la Loi de 1967 sur les banques qui limite la part de propriété des banques sur toute société canadienne à 10% des actions donnant droit de vote, et prévoit aussi que pas plus d'un cinquième des administrateurs de toute société peuvent devenir administrateurs de banque. En outre, après une période de deux ans, un administrateur d'une société de fiducie ou de prêts hypothécaires qui accepte des dépôts du public ne peut être nommé ou élu administrateur d'une banque. En vue de s'assurer que la concurrence n'est pas diminuée par des ententes entre les taux d'intérêt à verser sur les banques relativement aux dépôts ou à exiger pour les prêts, la Loi de 1967 interdit de conclure de telles ententes (sauf si le ministre des Finances y consent). De plus, la disposition de l'ancienne Loi qui limitait à 6% le taux d'intérêt que les banques à charte pouvaient demander sur les prêts a été abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. En vertu de la Loi de 1967, la détermination du taux d'intérêt sur les dépôts dépend de la conjoncture du marché.

La Loi de 1967 sur les banques a aussi accordé aux banques des pouvoirs accrus en ce qui concerne les prêts hypothécaires; elles peuvent maintenant exiger des taux d'intérêt courants sur les prêts hypothécaires consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, et elles peuvent accorder des prêts hypothécaires conventionnels dans le secteur résidentiel. Dans ce dernier cas, le montant d'une hypothèque ne peut dépasser 75% de l'évaluation de la propriété. La proportion maximale d'actif qu'une banque peut détenir sous forme d'hypothèques conventionnelles dans le secteur résidentiel ne doit pas excéder 10% de son passif-dépôts en dollars canadiens plus les obligations. Les banques ont aussi été autorisées à émettre leurs propres obligations dont l'échéance initiale a été fixée à au moins cinq ans; ces titres n'exigent pas de réserve en contrepartie et viennent après les passif-dépôts dans l'ordre de priorité. Le montant total des obligations qu'une banque peut avoir en cours est limité en restreignant l'augmentation par an à 10% du capital libéré et du fonds de réserve et en fixant un maximum égal à la moitié du capital libéré et du fonds de réserve.

Les modifications apportées en 1967 à la Loi sur les banques comportaient un certain nombre de révisions concernant l'appartenance des banques à charte canadiennes. Ni un actionnaire ni une association d'actionnaires ne peut avoir droit de vote sur plus de 10% des actions en cours d'une banque et, si plus de 25% des actions d'une banque sont détenues par des non-résidents, le passif exigible de la banque ne peut dépasser 20 fois le capital-actions autorisé.

La Loi sur les banques fixe également la réserve-encaisse minimale réglementaire que les banques à charte doivent détenir. Le montant minimal de billets de la Banque du Canada et de dépôts chez celle-ci que chaque banque doit détenir sous forme de réserves-encaisse a été modifié en une série d'étapes mensuelles pour passer de 8% de tous les dépôts en dollars canadiens en vertu de l'ancienne Loi sur les banques à 12% des dépôts à vue et 4% des autres dépôts à compter de février 1968. De plus, la Banque du Canada s'est vu attribuer des pouvoirs qui lui permettent d'exiger des banques qu'elles maintiennent une «réserve secondaire» devant être composée du montant des liquidités excédant les normes réglementaires, de bons du trésor et de prêts au jour le jour accordés à des négociants en valeurs. Au départ, cette réserve secondaire ne peut dépasser 6% du passif-dépôts d'une banque. Par la suite elle peut être relevée à raison de 1% par mois jusqu'à un maximum de 12%. La Banque du Canada peut réduire ou supprimer cette réserve secondaire à n'importe quel moment. A compter d'avril 1968, le niveau prescrit était de 7%, et à partir de juin 1969 il a été porté à 8%, puis à 9% en juillet 1970, et à compter de décembre 1971 il a été réduit à 8.5%, puis à 8% en janvier 1972.

Les tableaux 19.8-19.12 donnent la statistique financière récente des banques à charte. Les chiffres de fin de mois paraissent dans la *Revue de la Banque du Canada*.

**Succursales des banques à charte.** Bien qu'il y ait aujourd'hui moins de banques à charte qu'au début du siècle, le nombre de leurs succursales a augmenté à la suite de fusions. Le nombre des banques est tombé de 34 en 1901 à 10 en 1931, puis il est demeuré stationnaire jusqu'à la constitution, en 1953, de la Banque Mercantile du Canada qui a porté le total à 11. Depuis la fusion en 1955 de la Banque de Toronto et de la Banque Dominion pour former la Banque Toronto Dominion, de la fusion de la Banque Barclays (Canada) et de la Banque Impériale du Canada en 1956 et celle de la Banque Canadienne du Commerce et de la Banque Impériale du Canada pour former la Banque Canadienne Impériale de Commerce le 1<sup>er</sup> juin 1961, le